

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

energi-info.fr

Demande n° FR-2024-03866



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'autorité publique indépendante, MEDiateur National de l'Énergie

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : energi-info.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juin 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juin 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <energi-info.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une*

collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans captures ni liens hypertextes]

« Typosquattage du site énergie-info du médiateur national de l'énergie
Demande de gel de nom de domaine

Présentation du médiateur national de l'énergie

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, qui a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

Son statut est encadré par la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

L'institution est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son financement est assuré par l'État et son budget (5 328 k€ en 2023 avec un plafond d'autorisation d'emplois fixé à 46 ETPT) est voté chaque année par le Parlement en loi de finances (programme 174 Energie et Après-Mines).

[Une personne] a été nommé[e] médiateur national de l'énergie par arrêté interministériel le 25 novembre 2019, pour une durée de 6 ans.

Le champ de compétence du médiateur national de l'énergie et les modalités de son intervention sont encadrés par les articles L. 122-1 à L. 122-5 et R. 122-1 à R. 122-12 du code de l'énergie.

En 2023, ce sont 4,9 millions de consommateurs qui ont été informés par le médiateur national de l'énergie, par internet ou par téléphone, contre 4,6 millions en 2022, 3,6 millions en 2021 et 3 millions en 2020.

Le médiateur national de l'énergie a mis en place un comparateur d'offres, accessible sur le site energie-info.fr, lui-même informant les consommateurs sur le marché de l'énergie, sur leurs droits et sur leurs démarches.

Demande du médiateur national de l'énergie

Le médiateur national de l'énergie a constaté que le site energi-info.fr avait recours à des pratiques trompeuses qui lui portent directement préjudice, et plus généralement à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

Le site signalé est un cas manifeste de typosquattage, reposant sur l'utilisation de services de sociétés peu coopératives avec les autorités ou instances françaises.

En effet, ce site (cf copie écran en annexe) entend délibérément :

- Entretenir la confusion avec un service public assurant une mission d'intérêt général, alors qu'elle est une entreprise poursuivant un but exclusivement lucratif ;*
- Créer une confusion entre le comparateur d'offres officiel des pouvoirs publics, hébergé par le médiateur national de l'énergie en application de l'article L.122-3 du code de l'énergie.*

Dans les pages intérieures, il contient des liens vers des sites sponsorisés. J'ai contacté certaines d'entre elles qui m'ont dit ne jamais avoir sollicité de liens sur ce site.

Par ailleurs, il n'y a aucune mention légale.

Le MNE a récupéré une adresse électronique sur la page « Privacy policy » : energi-info.fr/privacy.html Il convient de préciser que le domaine « energi-info.fr » est référencé en tant que site « malicieux » (<https://red.flag.domains/>) .

Le site web est hébergé sur un serveur dont l'adresse IP est : 185.53.177.51 (résultat du ping). Ce serveur est exploité par la société Team Internet AG sise à Munich Liebherrstr. 22 (équivalent sur internet d'une société de domiciliation). L'adresse de signalement de cet hébergeur pour les contenus inadéquats est : abuse@teaminternet.com. Team Internet AG gère le bloc d'adresses IP 185.53.176.0/22 (toutes les adresses IP entre 185.53.176.0 à 185.53.179.254 soit 1020 adresses théoriques, mais toutes ne sont pas effectivement exploitées actuellement). Une requête sur le site criminalip.io indique que plus de 5 000 noms de domaine enregistrés pointent vers cette adresse (dont seulement 29 % ont pu être catégorisés). 13% (181) des sites catégorisés sont des sites malicieux : 1 site objet du signalement, 158 sites de phishing et 22 sites exposant à des malwares (logiciels malveillants). Le médiateur national de l'énergie demande à l'AFNIC de bien vouloir geler le nom du domaine et de procéder à son transfert.

Annexes

[2 captures d'écran]».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéran lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. Objet de la demande

En application du premier paragraphe de l'article I.iii du Règlement SYRELI, « Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requéran dans le cadre de la Procédure sont

limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requérant ou à la Suppression du nom de domaine ».

Le Collège constate que le Requérant :

- Déclare dans son argumentation : « Le médiateur national de l'énergie demande à l'AFNIC de bien vouloir geler le nom de domaine et de procéder à son transfert » ;
- Choisit sur la plateforme SYRELI, la suppression du nom de domaine.

Par suite, le Collège a considéré que le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

iii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des dispositions du Code de l'énergie, de l'avis de publication d'une demande d'enregistrement de marque au BOPI et de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 7 décembre 2023 fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <energi-info.fr> est :

- Quasi-identique à l'élément textuel composant la marque figurative « énergie-info » numéro 20 4 694 381 déposée par le Requérant le 21 octobre 2020 pour les classes 35, 38, 39, 41 et 42.
- Apparenté au nom du service public d'information « énergie-info », service gratuit d'information au public via un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité relevant de la compétence du Requérant, le Médiateur national de l'énergie, et ce, conformément aux dispositions du Code de l'énergie et notamment de l'article L122-3.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège constate que :

- Le Requérant invoque une atteinte à ses droits sur la marque figurative « énergie-info » numéro 20 4 694 381 ;
- Au soutien de ses droits de marque, le Requérant fournit l'avis de publication au BOPI de la demande d'enregistrement de marque « énergie-info » numéro 20 4 694 381 ;
- Une demande d'enregistrement de marque est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque en vigueur et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

b. Sur l'article L.45-2 3° :

Le Collège constate que le nom de domaine <energi-info.fr> est apparenté au nom du service public d'information « énergie-info », service gratuit d'information au public via un

accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité relevant de la compétence du Requêteur, le Médiateur national de l'énergie, et ce, conformément aux dispositions du Code de l'énergie et notamment de l'article L122-3.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Créé par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, le Requêteur est le Médiateur national de l'énergie, autorité publique indépendante inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 130 004 880 qui a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits ;
- En application de l'article L.122-3 du code de l'énergie, le Requêteur fournit le service public d'information « énergie-info », service gratuit d'information au public via un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
- Le nom de domaine <energi-info.fr> reprend à l'identique le nom du service « énergie-info » du Requêteur à l'exception de la lettre « e », dernière lettre du premier terme « energie » ; cette suppression de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les captures d'écran fournies en annexe de l'argumentation montrent que le nom de domaine <energi-info.fr> est exploité en tant que page parking renvoyant à des liens hypertextes tels que « Fournisseur Electricité Gaz » ou « Fournisseur Energie Moins Cher » renvoyant vers un « comparateur Electricité Gaz de 36 fournisseurs », informations faisant référence à celles fournies par le Requêteur dans le cadre de son service public d'information « énergie-info » proposant, en ligne, le comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
- Le Requêteur précise que : « <energi-info.fr> est référencé en tant que site « malicieux » (<https://red.flag.domains/>) ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur, avait enregistré le nom de domaine <energi-info.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur et de son service national en créant une confusion dans l'esprit du citoyen avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <energi-info.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de <energi-info.fr> au profit du Requêteur, l'autorité publique indépendante, MEDiateur NATIONAL DE L'ENERGIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

